A-435-79

A-435-79

Alicia Catherine Jackman (Appellant) (Plaintiff)

ν.

The Queen (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, February 26, 1980.

Public Service — Reference made in trial judgment to common law principle of tenure in Public Service being at Sovereign's pleasure but ultimate decision based not on that principle but on interpretation of ss. 24, 25 and 29 of Public Service Employment Act as applied to facts of case — Trial Judge was correct in finding that person employed under s. 24 or 25 is an "employee" within meaning of s. 2(1) and thus embraced by s. 29 — Appeal dismissed — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 24, 25, 29.

APPEAL.

COUNSEL:

Maurice W. Wright, Q.C. for appellant (plaintiff).

E. A. Bowie for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for appellant f (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment g delivered orally in English by

URIE J.: Reading the reasons for judgment of the learned Trial Judge [page 605 supra] as a whole, it is quite clear that his judgment was based on his interpretation of sections 24, 25 and 29 of the Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, as applied to the facts of this case. It cannot be denied that reference was made in his reasons to the common law principle that tenure in office in the Public Service was at the pleasure of the Sovereign. However, by the same token, it cannot be denied that his ultimate decision was not based on that common law principle but on his view that whether an employee's employment was founded on section 24 or on section 25 of the Act, such employee is, in either case, subject to lay-off

Alicia Catherine Jackman (Appelante) (Demanderesse)

a C.

La Reine (Intimée) (Défenderesse)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kerr—Ottawa, le 26 février 1980.

Fonction publique — Le jugement de première instance fait état du principe de common law selon lequel les emplois dans la Fonction publique sont révocables; cependant, la décision n'est pas fondée sur ce principe, mais sur l'interprétation des art. 24, 25 et 29 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, tels qu'ils s'appliquent aux faits de la cause — Le juge de première instance a conclu à bon droit que l'employé qu'il est par conséquent visé par l'art. 29 — Appel rejeté — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 24, 25, 29.

APPEL.

AVOCATS:

Maurice W. Wright, c.r. pour l'appelante (demanderesse).

E. A. Bowie pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'appelante (demanderesse).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: Lorsqu'on lit dans son intégralité le jugement du savant juge de première instance [page 605 supra], il est très clair que sa décision est fondée sur son interprétation des articles 24, 25 et 29 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, tels qu'ils s'appliquent aux faits de l'espèce. On ne peut nier qu'il mentionne dans ses motifs le principe de common law selon lequel un employé de la Fonction publique occupe sa charge durant le bon plaisir du Souverain. Par contre, on ne peut nier, non plus, qu'en dernière analyse, sa décision n'est pas fondée sur ce principe de common law mais sur sa conclusion selon laquelle il est indifférent que cet emploi soit régi par l'article 24 ou par

d

under section 29. Since under either section 24 or section 25 the person so employed is an "employee" within the meaning of section 2(1) and thus is embraced by the provisions of section 29, in my view, the learned Trial Judge was clearly a correct in so finding.

The appeal should, therefore, in my view, be dismissed. Since this appeal was one of six argued together, the respondent should be entitled to costs on each but to a counsel fee only in this appeal.

HEALD J. concurred

KERR D.J. concurred.

l'article 25 de la Loi puisque, dans les deux cas, l'employé peut être mis en disponibilité en application de l'article 29. Puisque l'employé visé à l'article 24 comme à l'article 25 est un «employé» au sens de l'article 2(1) et qu'il est donc visé par les dispositions de l'article 29, je suis d'avis que la décision du savant juge de première instance est bien fondée.

D'après moi, l'appel devrait donc être rejeté. Puisque le présent appel est au nombre de six appels entendus en même temps, l'intimée devrait avoir droit aux dépens dans chaque appel mais aux honoraires d'avocat dans le présent appel seulement.

LE JUGE HEALD y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.